

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des congrès de Montréal le 3 décembre 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 204-2002 du 6 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39711

Gouvernement du Québec

Décret 1450-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT le versement de compensations par la Société des traversiers du Québec aux municipalités ayant sur leur territoire des terminaux de traversiers à l'égard desquels la Société devait assumer des taxes en 2000

ATTENDU QUE, par le décret numéro 293-2001 du 21 mars 2001, le gouvernement du Québec a transféré à la Société des traversiers du Québec la gestion et la propriété des installations portuaires situées sur le site de dix terminaux de traversiers reçus du gouvernement du Canada le 19 juin 2000, à l'exception des terrains, lots de grève et en eau profonde;

ATTENDU QUE l'entente du 30 mars 2001 entre le ministre des Transports et la Société des traversiers du Québec, autorisée par le décret numéro 293-2001, prévoit que la prise de possession des biens transférés à la Société s'effectue en date du 19 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 127 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, c. 54), modifié par l'article 108 du chapitre 68 des lois de 2001, établit pour les installations portuaires de la Société des traversiers du Québec un mécanisme de compensation à l'égard des taxes qui cessent d'être payées par la Société en raison du retrait des rôles d'évaluation, fait en vertu de l'article 46 de cette même loi, des éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires à compter du 1^{er} janvier 2001;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 127 de cette loi, édicté par l'article 108 du chapitre 68 des lois de 2001, le montant de la compensation prévue à l'un ou l'autre des deux premiers alinéas de cet article peut être fixé selon des règles qui varient selon les immeubles qui sont retirés du rôle d'évaluation foncière en vertu de l'article 46;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec devait assumer en 2000 le paiement des taxes, eu égard à des éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires imposables avant l'entrée en vigueur de l'exemption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE, dans le cas des éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires transférés au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada le 19 juin 2000 et transférés à la Société des traversiers du Québec à cette même date, et à l'égard desquels la Société ne payait pas de taxes municipales ou scolaires avant cette date, celle-ci verse aux municipalités et aux commissions scolaires à qui elle a payé de telles taxes pour l'année 2000 une compensation dégressive dont le montant s'établit comme suit:

— pour l'année 2001, un montant représentant les deux tiers du montant de taxes payé par la Société pour l'année 2000 eu égard aux éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires ainsi transférés;

— pour l'année 2002, le tiers du montant de taxes payé par la Société en 2000 à l'égard de ces immeubles;

— à compter de l'année 2003, aucun montant de compensation ne sera versé par la Société;

QUE, dans le cas des autres installations portuaires à l'égard desquelles la Société des traversiers du Québec a payé des taxes foncières pour l'année 2000, celle-ci verse, à compter de l'année 2001, aux municipalités et aux commissions scolaires concernées, une compensation annuelle équivalente aux taxes municipales et scolaires qu'elle a payées pour l'année 2000 à l'égard des éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires qui ont été retirés du rôle d'évaluation à compter de 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39712

Gouvernement du Québec

Décret 1451-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT le plan d'affaires 2002-2003 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53), la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, à sa séance du 23 août 2002, le plan d'affaires 2002-2003 de la société qui inclut les activités de Capital Financière agricole inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'affaires 2002-2003 de La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le plan d'affaires 2002-2003 de La Financière agricole du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE soit pris acte du budget pro forma couvrant les exercices financiers 2002-2003 à 2007-2008 de la société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39713

Gouvernement du Québec

Décret 1452-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce que La Financière agricole du Québec a pour mission de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi énonce que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le plan d'affaires de La Financière agricole du Québec contienne notamment les éléments suivants :

- la mission de la société;
- les moyens mis en œuvre pour supporter la réalisation de sa mission;
- ses orientations stratégiques;
- les priorités d'action qui en découlent et leurs implications administratives et budgétaires;
- le budget pro forma pour la période à laquelle le plan s'applique et l'évaluation des impacts budgétaires sur le cadre septennal;

QUE le plan d'affaires soit déposé annuellement;

QUE, pour l'exercice financier 2003-2004, le plan d'affaires soit déposé le ou avant le 1^{er} juin 2003;

QUE, pour les exercices financiers subséquents, le plan d'affaires soit déposé le ou avant le 1^{er} avril précédant la date de son entrée en vigueur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39714